

Quelles pentes pour quelles toitures ?

Techniques, végétalisées, jardins, accessibles piétons... : la destination des ouvrages n'est pas le seul critère déterminant la pente minimale des toitures-terrasses. Le type d'élément porteur ainsi que le climat sont également à prendre compte lors de la conception des planchers.

01 INACCESSIBLES

BÉTON

- pente nulle
- pente $\geq 1\%$

BOIS

- Pente $\geq 3\%$ *
- Pente nulle admise dans les chéneaux et noues

ACIER

- Pente $\geq 3\%$ *
- Pente nulle admise dans les chéneaux et noues

02 TECHNIQUES

BÉTON

- pente nulle
- pente 1 à 5 %

BOIS

- pente 3 à 7 % *

ACIER

- pente 3 à 5 % *

03 VÉGÉTALISÉES

BÉTON

- pente nulle
- pente 1 à 20 %

BOIS

- pente 3 à 20 % (3% dans tous les cas y compris les cas de noue en pente).

ACIER

- 3 à 20 % (3% dans tous les cas y compris les cas de noue en pente).

04 JARDINS

BÉTON

- pente nulle
- pente 1 à 5 %

05 ACCESSIBLES AUX VÉHICULES

BÉTON

- pente 2 à 5 %

06 RAMPES D'ACCÈS

- pente 5 à 18 % (localement, les rampes peuvent présenter une pente hors de ces limites).

07 ACCESSIBLES PIÉTONS

(hors dalles sur plots)

BÉTON

- pente 1,5 à 5 %

08 ACCESSIBLES AVEC DALLES SUR PLOTS

BÉTON

- pente nulle
- pente 1 à 5 %

BOIS

Il est possible, suivant une étude particulière, de réaliser des toitures accessibles aux piétons uniquement, à condition de recourir exclusivement à des éléments porteurs en bois ou en panneaux de contreplaqué. Ces toitures ne sont pas visées par le DTU 43.4.

AVERTISSEMENT

Certains revêtements non visés par les NF DTU peuvent exiger des pentes supérieures à celles prévues dans les normes de la série 43. C'est le cas par exemple des feuilles monocouches bitumineuses, des revêtements intégrant des cellules photovoltaïques ou encore de certains systèmes monocouches synthétiques

(*) La pente réelle in situ doit toujours rester supérieure à 1%. À défaut de justification et en première approximation, ceci conduit à adopter en pratique une pente initiale de 3%.

MONTAGNE ET OUTRE-MER

Pour les toitures situées en climat de montagne, la pente minimale sera dans tous les cas de 1% (se reporter au chapitre 9 de l'ancienne version du DTU 43.1). Par ailleurs, la pente nulle et les pentes $< 2\%$ ne sont pas adaptées aux départements d'outre-mer sous climats tropicaux ou équatoriaux humides. Le Cahier des prescriptions techniques n° 3644 (octobre 2008) exige une pente minimale de 2%.

ISOLANTS PENTÉS

Depuis la révision du DTU 20.12 en 2007, l'emploi des isolants pentés, dans le cas d'éléments porteurs maçonnés, n'est plus visé en construction neuve à l'image de la règle qui prévalait déjà pour les toitures en tôles d'acier nervurées. La pente doit être assurée soit par l'élément porteur, soit par une forme façonnée et adhérente. Le recours à des isolants en forme de pente est donc exclusivement réservé aux opérations de réfection.



